



Institut de Géographie, de l'Aménagement
de Territoire et de l'Environnement



Masters Intégration Régionale et Développement
(MIRD)

Revue scientifique des Masters Intégration
Régionale et Développement (MIRD)

Revue scientifique des Masters Intégration Régionale et Développement (MIRD)

En hommage à Monseigneur Nicolas OKIOH

*Volume : spécial
Numéro : Spécial
Juillet 2021*

MIRD

B.P. : 2899 Abomey-calavi, Tél (229) : 97 98 02 85
(République du Bénin)

Email: mastermird13@gmail.com

Site web: mird-lht.com





Institut de Géographie, de l'Aménagement de Territoire et de l'Environnement

Masters Intégration Régionale et Développement (MIRD)

Revue scientifique des Masters Intégration Régionale et Développement (MIRD)

En hommage à Monseigneur Nicolas OKIOH

**Volume : spécial
Numéro : Spécial
Juillet 2021**

MIRD

**B.P. : 2899 Abomey-calavi, Tél (229) : 97 98 02 85
(République du Bénin)**

Email: mastermird13@gmail.com

Site web: mird-lht.com

Masters Intégration Régionale et Développement

Revue scientifique semestrielle éditée par

MIRD

Directeur de Publication

Pr. Expédit Wilfrid VISSIN (Hydroclimatologie)

Rédacteur en Chef

Dr. (MC) VISSOH Sylvain

Conseillers Scientifiques

Pr Brice SINSIN (Ecologie végétale et animale)

Pr Brice H. A. TENTE (Biogéographie)

Pr HOUSSOU Christophe S. (Bioclimatologie)

Pr VIGNINOU Toussaint (Géographie urbaine)

Dr (MA) Léon OKIOH

Comité de Rédaction

Pr. VISSIN Expédit Wilfrid (Hydroclimatologue), Dr. (MC) VISSOH Sylvain, Dr (MC) Omer THOMAS (Cartographie) ; Pr Oumorou MADJIDOU ; Pr Dominique BADA (linguistique)

Mr Isidore OGAN (Transport maritime) ; Dr Eustache BOKONON-GANTA (Climatologie) ; Dr ABDOULAYE Djafarou (SIG et Hydroclimatologie) ; Dr AGBANOU Thierry (Géomatique)

Secrétariat de Rédaction

Pr VISSIN Expédit Wilfrid (hydroclimatologue), Dr. (MC) VISSOH Sylvain, ATCHADE Gervais (Hydroclimatologue), DOUGNON D. Luc (Bioclimatologie animale) SOHOUNOU Marc (Microbiologie, Eaux et Toxicologie de l'Environnement) ; ABDOULAYE Djafarou (SIG et Hydroclimatologie) ; AGBANOU Thierry (Géomatique)

Comité scientifique

Pr Cossi Norbert AWANNOU (Physique Optique) ; Pr Antoine BALLY (Genève) (Sciences de la Terre)

Pr Brice SINSIN (Ecologie végétale et animale) ; Pr César AKPO (Santé)

Pr Ascension BOGNIAHO (Littératures nationales et étrangères) ; Pr Télésphore BROU (France) (Bioclimatologie) ; Dr Sylvain NDJENDOLE (Centrafrique) (Agroclimatologie), Pr. Expédit Wilfrid VISSIN (Hydroclimatologie), Pr Brice H. A. TENTE (Biogéographie),

Pr Oumorou MADJIDOU ; Pr Albert NOUHOUAYI (Philosophie) Pr Luc O. SINTONDJI ;

Pr Cakpo HOUNKPATIN (Linguistique) ; Pr Alfred MONDJINNANGNI (Géographie)

Pr Sébastien SOTINDJO (Histoire), Pr Benoît N'BESSA (Géographie urbaine), Pr. Euloge OGOUWALE (Climatologie), Pr Christophe S. HOUSSOU (Bioclimatologue). Dr. (MC) VISSOH Sylvain

Editeur : MIRD

ISSN : 1840 - 5835

Dépôt légal : N° 3694 du 13 MARS 2008

B.P. : 2899 Abomey-calavi,

Tél. (229) : 21 36 00 74

(République du Bénin)

Portable (229) 97980285

Sommaire

N°		Page
	Cérémonie d'ouverture : Allocution de Mgr François GNONHOSSOU	7
	Témoignage du Père Etienne SOGLO	10
	<i>Communication inaugurale</i>	13
1	LAUDATO SI', LETTRE ENCYCLIQUE DU PAPE FRANÇOIS SUR LA SAUVEGARDE DE LA MAISON COMMUNE : PRESENTATION ET ANALYSE Père DJOKPÉ Pamphile	14
	<i>Axe 1 : Changement Climatique et Biodiversité</i>	23
2	IMPACT DE L'UTILISATION DES PLANTES GALACTOGENES SUR LE REVENU DES PRODUCTEURS DE LAIT DANS UN CONTEXTE DE VARIABILITE CLIMATIQUE BONOU-GBO Hamdy, HONLONKOU N. Albert	24
3	CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET DYNAMIQUE DE LA NICHE ECOLOGIQUE DES ESPECES LIGNEUSES MENACEES DANS LE COULOIR DU DAHOMEY GAP AU BENIN CHABI Romeo Brice Kolawole, DOSSOU Etienne, YABI B. Francis, YABI Ibouaïma, TENTE Agossou. Brice Hugues	40
4	PRODUCTION DU CHARBON ET BOIS D'ÉNERGIE SUR L'AXE TANGUIÉTA-BATIA DU PARC PENDJARI DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE AU BÉNIN OUOROU BARRE FOUSSENI Imorou	63
5	MODELISATION DE LA DYNAMIQUE SAISONNIERE DU STRESS HYDRIQUE DE LA VEGETATION DANS UN CONTEXTE DE VARIABILITE PLUVIOMETRIQUE A L'EXTREME-NORD DU BENIN TABOU Talahatou, EDEA Emile, ZAKARI Soufouyane, WOKOU Guy, Ibouaïma YABI	74
	<i>Axe 2 : Changement Climatique et Ressources en Eau</i>	88
6	INCIDENCES DES RISQUES HYDRO-CLIMATIQUES DANS LA BASSE VALLEE DE L'OUEME (BENIN, AFRIQUE DE L'OUEST) AIMADE H. Sèlomé, AHOUANDOGBO Cintia, SEIDOU Sophiatou, KOUDAMILORO Olivier, ATCHADE Gervais, KOUMASSI Hervé, Sidonie HEDIBLE, Expédit W. VISSIN	89
7	CARACTERISATION DES EVENEMENTS HYDROCLIMATIQUES EXTREMES DANS LE BASSIN VERSANT DE LA PENDJARI A L'EXUTOIRE DE PORGA AU BENIN (AFRIQUE DE L'OUEST) DJOSSOU Marius L. D, KODJA D. Japhet, WOKOU C. Guy, VISSIN Expédit W.	102
8	INFLUENCE DES ACTIVITÉS ANTHROPIQUES SUR LA QUALITÉ PHISICO-CHIMIQUE DES EAUX DE CONSOMMATION DANS LA COMMUNE DE NATITINGOU	115

	OGNONDOUN Anatole, BABADJIDE Charles L.	
9	PERCEPTION DE L'EAU CHEZ LES NATEMBA DE LA COMMUNE DE TANGUIETA AU BENIN PANDA Constantin K. A., AKINDELE Akibou Abaniché, VIGNINOUS Toussaint	131
	<i>Axe 3 : Environnement et Géomatique</i>	139
10	DYNAMIQUE DE L'OCCUPATION DES TERRES ET SON INFLUENCE SUR L'ÉCOULEMENT DE SURFACE DANS LE BASSIN VERSANT DE L'OUÈME A L'EXUTOIRE DE BÉTEROU ABDOULAYE Djafarou	140
11	UTILISATION D'UN SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG) COMME OUTIL DE GESTION DES RISQUES HYDROCLIMATIQUES DU BASSIN DU MONO AMOUSSOU Yvon Lionel, DJAUGA Mama, AVAHOUNLIN Fernand, TOKO IMOROU Ismaïla, VISSIN W. Expedit, THOMAS Omer, DOSSOU Martial, AGBAHOUNGBA A. Georges	155
12	CARTOGRAPHIE DU SYSTÈME D'ALERTE À PARTIR DES INFORMATIONS HYDROMÉTRIQUES DE LA STATION D'ADJOHOUN DU COMPLEXE FLUVIO-LACUSTRE DU BAS-BENIN GBAÏ N. Innocent	165
13	DYNAMIQUE URBAINE ET FRAGMENTATION DU PAYSAGE DE IFE CENTRAL DANS L'ÉTAT DE OSUN AU NIGERIA TOHOZIN Còovi Aimé Bernadin	178
	<i>Axe 4 : Climat, Agriculture et Environnement</i>	191
14	GESTION DES AGROÉCOSYSTÈMES ET COLONISATION AGRICOLE DANS LA COMMUNE DE SAVE ADEYANDJOU Yabi Olladékpò; ADEOTI Biaou O. Evariste; ODJO Mounirou	192
15	PRODUCTION AGRICOLE FACE À LA BAISSÉ PLUVIOMÉTRIQUE ET ENVIRONNEMENT DANS LA COMMUNE DE TCHAOUROU AU BENIN (AFRIQUE DE L'OUEST) ASSOUNI Janvier, GOUNOU Zénabou, PARAPE OTO ISSA Abdou Raouf et OUSMANE Ishola Mohamed	206
16	CONTRAINTES DE MISE EN ŒUVRE DES PRATIQUES AGRICOLES DURABLES DANS LE DÉPARTEMENT DES COLLINES AU BENIN CONSTRAINTS ON THE IMPLEMENTATION OF SUSTAINABLE AGRICULTURAL PRACTICES IN THE COLLINES DEPARTMENT IN BENIN BADJAGOU Ifadjouro Félix et HEDIBLE Sidonie Clarisse	221
17	PRODUCTION ET COMMERCIALISATION DES CULTURES MARAÎCHÈRES DANS L'ARRONDISSEMENT DE GODOMEY BAMISSO Rafiatou	237
18	CONTRAINTES ET SCÉNARIO DE PERFORMANCE DES ENTREPRISES AGRICOLES À L'HORIZON 2050 DANS LE DOUBLET DJIDJA-ZA-KPOTA (BÉNIN, AFRIQUE DE L'OUEST) DJESSONOU Franco-Néo Camus, LANOKOU Chéto Mathieu, BIGO Samuel, OGOUWALÉ Euloge	250

19	INFLUENCE DES SYSTEMES CULTURAUX SUR LES RENDEMENTS AGRICOLES DANS LA COMMUNE DE HOUHEYOGBE AU SUD-OUEST BENIN KADJEBIN Toundé Roméo Gislain	265
20	DEGRADATION DES TERRES DANS LES COMMUNES DE LOKOSSA ET DE DOGBO KOMADAN Marcel, AKIYO Offin Lié Rufin, AGBON Apollinaire Cyriaque et YABI Ibouaïma	279
21	EFFETS DU NIVEAU D'ACCÈS DES PRODUCTEURS AUX SERVICES MÉTÉO-CLIMATIQUES SUR LA PRODUCTION AGRICOLE DANS LES COMMUNES DE DASSA-ZOUME ET DE GLAZOUE KOUDERIN O. Firmin, AFOUDA A. Servais, ZONDJI Ghislain, AKINDELE Akibou, TALAHATOU Tabou, OGOUWALE Romaric, YABI Ibouaïma	297
22	MODELES ET OUTILS DE GESTION DES EVENEMENTS HYDROCLIMATIQUES POUR UNE MEILLEURE RESILIENCE DES POPULATIONS AGRICOLES DANS LE BASSIN INFERIEUR DU FLEUVE OUEME OGOUWALE Romaric, DONOU Blaise et ISSA Mama Sani	311
23	PEJORATION PLUVIOMETRIQUE ET PRODUCTION VIVRIERE DANS LA COMMUNE D'ADJA-OUERE WOKOU C. GUY	330
	<i>Axe 5 : Forêt et Aménagement participatif</i>	345
24	ACTIVITES ANTHROPIQUES ET DEGRADATION DES FORETS SACREES DE LA COMMUNE DE SAKETE DANS LE DEPARTEMENT DU PLATEAU (REPUBLIQUE DU BENIN) ALI Mandus Foumilayo Kolawolé Rachad	346
25	ANALYSE DE LA DEGRADATION DE LA FORET CLASSEE D'AGOUA SOUS AMENAGEMENT PARTICIPATIF DANS LA COMMUNE DE BANTE, BENIN ODJOUBERE Jules	362
26	SERVICES ECOSYSTEMIQUES URBAINS DES ESPACES VEGETALISES DE LA VILLE DE MALANVILLE OROU WARI Baké, ZAKARI Soufouyane, DJAUGA Mama, TOKO IMOROU Ismaïla	375
27	SPATIO-TEMPORAL CHANGES IN ABOVE GROUND BIOMASS AND CARBON STOCK OF MANGROVE FOREST IN SOUTHERN CALABAR (NIGERIA) TOKO MOUHAMADOU Inoussa, ENGWOH Imoh Michael & ATAFU Ozien Phoebe	391
	<i>Axe 6 : Ecotourisme et gestion du patrimoine</i>	407
28	ETUDE COMPARATIVE DE LA PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DANS LES MARCHES PUBLICS AU BENIN ET EN FRANCE DAGA Dossou Arsène, AGBANOU B. Thierry, CHABI Roméo, GNELE Josée E., TENTE H.A Brice	408

29	ECOTOURISME COMME MODE DE CONSERVATION DURABLE DES RELIQUES DE SITATUNGA (<i>TRAGELAPHUS SPEKEI</i>) SUR L'ÎLE D'AGONVE ET SA ZONE CONNEXE (COMMUNE DE ZAGNANADO AU CENTRE-BENIN) DJEBATE Louis, AGOÏNON Norbert, ZINGONGO Alain, VISSOH Sylvain	421
30	VALORISATION DU POTENTIEL ECOTOURISTIQUE AUTOUR DES AIRES COMMUNAUTAIRES DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE (ACCB) DE DEVE ET TOGBADJI AU SUD-OUEST DU BENIN GBESSO François, GBENOU Pascal, TENTE Brice, VISSIN Expédit	435
31	ECOLE DU PATRIMOINE AFRICAÏN (EPA) DANS LA PRESERVATION ET LA GESTION DES PATRIMOINES AU BENIN : DE 1998 A 2019 GOMINA Abdou-Gafarou	451
32	LA DYNAMIQUE SOCIOCULTURELLE DES COMMUNAUTÉS LOCALES DE DASSA-ZOUME SUR LES INFLUENCES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES TAKPE Kouami Auguste, HOUESSOU Herman	470
	<i>Axe 7 : Ville et Développement</i>	481
33	INFRASTRUCTURES MARCHANDES ET DEVELOPPEMENT LOCAL DE LA COMMUNE DE ZE DANS LA REGION PERI-PORTUAIRE AU SUD-BENIN KPOSSA François, DOSSOU-YOVO Coffi Adrien et SAMBA Grégoire Aimé	482
34	CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET DEMANDE DE LOGEMENT DANS L'ARRONDISSEMENT D'ABOMEY-CALAVI AU SUD BENIN QUENUM Comlan Irené Eustache Zokpénou	495
35	AMBIANCES BIOCLIMATIQUES ET SANTE DES POPULATIONS DANS L'ARRONDISSEMENT DE SEME-PODJI (BENIN) TCHAOU Gabin, SAÏNOU Jadix E., BLALOGOE C. Parfait	510
36	MOBILITE URBAINE SUR LA PRINCIPALE ARTERE DE TRAVERSEE DE L'AGGLOMERATION DE COTONOU (BENIN) : AXE AKASSATO – GODOMEY – SEME KPODJI VIA COTONOU TONATO Arsène, ADJIRE Clément, HOUINSOU Auguste, GNELE José Edgard, OREKAN A. O. Vincent	521

ETUDE COMPARATIVE DE LA PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DANS LES MARCHES PUBLICS AU BENIN ET EN FRANCE.

COMPARATIVE STUDY OF THE TAKING INTO ACCOUNT OF ENVIRONMENTAL AND SOCIAL CONCERNS IN PUBLIC PROCUREMENT IN BENIN AND FRANCE.

**DAGA Dossou Arsène ; AGBANOU B. Thierry, CHABI Roméo, GNELE Josée E.,
TENTE H.A Brice.**

*Laboratoire de Biogéographie et Expertise Environnementale (LABEE),
Université d'Abomey Calavi*

Auteur correspondant : dagaarsene@gmail.com ; adaga@finances.bj

Résumé

La nécessité d'utiliser les marchés publics pour contribuer à un développement durable a été affirmée à plusieurs reprises dans le cadre des engagements internationaux. Mais cette intégration est restée très limitée et peu respectée dans les marchés publics au Bénin.

La présente étude vise à contribuer à une prise en compte des préoccupations environnementales et sociales dans les marchés publics pour l'atteinte des objectifs du développement durable au Bénin.

L'approche méthodologique utilisée est constituée de la recherche documentaire, des enquêtes de terrain auprès des acteurs des marchés publics. Les données collectées sont essentiellement traitées à l'aide du tableur Excel 2019.

Les résultats obtenus permettent de constater que contrairement à la France où les préoccupations environnementales sont prises en compte à toutes les étapes des marchés publics, au Bénin l'insuffisance des dispositions légales (73 %), la non-maîtrise des critères d'évaluation environnementale (68 %) et l'inexistence des cahiers des clauses environnementales adaptés à chaque type de marché (84 %) soulignées par les acteurs rencontrés sont les facteurs limitants. Ces résultats montrent aussi que c'est l'état qui doit impulser cette volonté de protection de l'environnement et le traduire à travers les textes, et les institutions chargées de l'élaboration des textes dans les marchés publics.

Mots clés : Bénin, développement durable, marchés publics, préoccupations environnementales.

Abstract

The need to use public procurement to contribute to sustainable development has been affirmed on several occasions within the framework of international commitments. But this integration has remained very limited and little respected in public procurement in Benin.

This study aims to contribute to taking into account environmental and social concerns in public procurement for the achievement of sustainable development objectives in Benin.

The methodological approach used consists of documentary research, field surveys of public procurement actors. The data collected is mainly processed using the Excel 2019 spreadsheet.

The results obtained show that unlike France where environmental concerns are taken into account at all stages of public procurement, in Benin the insufficiency of legal provisions (73%), the non-mastery of environmental assessment criteria. (68%) and the non-existence of environmental clauses adapted to each type of market (84%) underlined by the actors met are the limiting factors. These results also show that it is the state that must instigate this desire to protect the environment and translate it into texts, and the institutions responsible for drafting texts in public contracts.

Key words: Benin, sustainable development, public procurement, environmental concerns.

Introduction

Les marchés publics sont des contrats écrits passés, par lesquels des entrepreneurs, des fournisseurs ou des prestataires de service s'engagent envers l'une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées par la loi, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant rémunération (Code des marchés publics, 2017, p 5).

Dans tous les pays du monde, notamment ceux de l'Afrique, de nombreux secteurs comme la santé, l'agriculture et les travaux publics sont particulièrement tributaires des marchés publics dont l'importance quantitative et qualitative n'est plus à démontrer.

Selon le centre du commerce international, les marchés publics s'imposent rapidement dans le secteur des affaires en Afrique. Ils représentent près d'un tiers du Produit Intérieur Brut (PIB) dans les pays pauvres et jusqu'à 15 % dans les pays développés (Afrique Renouveau n° 30, 2017, p. 36).

La nécessité d'utiliser les marchés publics pour contribuer à un développement durable a été affirmée à plusieurs reprises dans le cadre des engagements internationaux en matière de développement durable. En 2002, une recommandation du Conseil de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (COCDE), qui réunit les représentants des 30 pays membres de l'organisation, a énoncé des mesures concrètes que devraient prendre les gouvernements pour « améliorer les performances environnementales des marchés publics ». (OCDE, 2016, p. 7).

En utilisant leur pouvoir d'achat pour acquérir des biens et des services qui respectent également l'environnement. Les Etats peuvent contribuer de manière significative au développement durable (R. Charlier, 2007, p 5.). En effet, le respect de l'environnement s'est imposé de nos jours comme un choix de société, la crise environnementale n'épargne personne et s'étend au monde entier.

Les produits de consommation ont des impacts sur l'environnement, tout produit a besoin de matières premières et d'énergie pour être fabriqué. Mieux, tout produit doit être emballé et transporté. L'ensemble des consommations publiques doit pouvoir être reconsidéré au regard de critères environnementaux (achat écoresponsable, lutte contre les gaspillages, tri sélectif, etc.) (J.E. Gnélé, 2010, p 267.).

En Afrique, la réglementation communautaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine s'est véritablement intéressée à la question écologique qu'à partir de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 en son article 76.

Pendant que le code des marchés publics français confère, depuis 2006, une grande latitude aux pouvoirs adjudicateurs pour intégrer les préoccupations environnementales dans la passation des marchés. (Journal officiel du Sénat français ; 2010 - page 130). Au Bénin, sur les 150 articles que compte le code des marchés 2017 seuls trois (03) articles (52, 102 et 111) indexent le mot « environnement » et ce de façon indicative.

On peut alors constater dans la pratique que les préoccupations environnementales ne sont prises en compte dans les évaluations des offres et dans l'exécution des marchés publics entraînant ainsi le non-respect de la réglementation en matière environnementale de façon générale et les obligations relatives au respect du droit à un environnement sain des citoyens béninois consacré par les articles 27, 28, 29, et 74 de la loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin.

Face à cette situation, de nombreuses questions méritent d'être posées notamment les raisons qui expliquent la non-prise en compte des critères environnementaux dans les marchés publics au Bénin ?

La présente recherche a pour objectif de contribuer à la prise en compte des préoccupations environnementales au Bénin à travers une comparaison de la réglementation dans la commande publique au Bénin et en France de 2000 à 2020.

Le milieu de recherche (Bénin) est situé en Afrique de l'Ouest dans la zone tropicale entre l'équateur et le tropique du Cancer (entre les parallèles 6°30' et 12°30' de latitude nord et les méridiens 1° et 30°40' de longitude est). Il est limité au nord par la République du Niger sur 277 km avec 120 km délimités par le fleuve Niger, au nord-ouest par le Burkina Faso (sur 386 km), à l'ouest par le Togo (sur 651 km), à l'est par le Nigeria (sur 809 km), et au sud par l'océan Atlantique (sur 125 km).

1. Données et méthodes

L'approche méthodologique suivie s'articule autour de trois points essentiels que sont la recherche documentaire, la collecte et le traitement des données puis l'analyse des résultats. Les recherches documentaires faites dans les centres de documentation des ministères, de l'Agence Béninoise pour l'Environnement et sur internet ont consisté à l'exploitation des résultats des études antérieures qui ont abordé le sujet de façon générale et spécifique.

Les données utilisées dans la présente étude sont de deux types :

- les données qualitatives qui sont constituées des avis, opinions et perceptions des acteurs de la chaîne de passation des marchés publics (PRMP, CCMP, DNCMP) sur les critères et clauses environnementaux dans les marchés publics ;
- et les données quantitatives constituées des statistiques sur les marchés passés.

La recherche documentaire a été complétée par les informations recueillies lors des enquêtes de terrain qui ont consisté pour l'essentiel à des enquêtes et entretiens auprès des différents acteurs impliqués dans la gestion des marchés publics.

La population mère est constituée essentiellement des acteurs intervenant dans le processus de passation, de contrôle, d'exécution des marchés publics.

L'échantillon retenu est constitué de quatre-vingt-onze (91) individus soit 31,81 % de la population mère (286 individus).

Tableau I : Répartition de l'échantillon

N°	Catégorie d'enquêtés	Effectif	Enquêtés
1	Personne Responsable des Marchés Publics (Ministères)	25	10
2	Personne Responsable des Marchés Publics (Communes)	77	30
	Personne Responsable des Marchés Publics (sociétés, agences, et offices de l'état)	128	25
3	Personne Responsable des Marchés Publics (Institutions de l'état)	13	7
4	Personne Responsable des Marchés Publics (Préfectures)	10	5
5	Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics	25	10
6	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics	5	3
7	ABE	3	1
	Total	286	91
	Pourcentage	100	31,81

Source : Enquêtes de terrain, octobre 2020

Les outils utilisés dans le cadre de cette recherche sont entre autres :

- un questionnaire qui a été adressé aux agents intervenant dans les montages et l'étude des dossiers ;
- et un guide d'entretien à l'endroit des responsables hiérarchiques (PRMP, CCMP, DNCMP).

L'application Kobocollect a été utilisée pour la collecte de données, le logiciel Excel 2019 pour le traitement statistique des données (tableaux, graphiques, courbes, etc. ...).

La méthode d'analyse comparative qui consiste à mettre en parallèle plusieurs éléments afin d'en saisir les similitudes et les différences a été utilisée afin de ressortir les points communs et les divergences entre la réglementation française et béninoise en ce qui concerne les préoccupations environnementales et sociales dans les marchés publics.

3. Résultats et discussion

Les marchés publics au Bénin se présentent sous quatre (04) différents types à savoir : les marchés de fournitures, de services, de travaux et de prestations intellectuelles. Ces marchés se déroulent en trois (03) grandes étapes à savoir la planification (définition des besoins), la passation des marchés (rédaction des DAO, examen, attribution des marchés et la signature des contrats) et l'exécution.

L'analyse des données s'est basée en ce qui concerne ces quatre types de marchés sur le cadre réglementaire, la perception des acteurs et le degré de prise en compte des préoccupations environnementales et sociales à chaque étape.

3.1. Prise en compte des préoccupations environnementales et sociales lors de la définition des besoins.

Une définition précise du besoin est la clef d'un achat réussi et pour l'acheteur est la garantie de la bonne compréhension et de la bonne exécution du marché public.

En France depuis 2006, le code des marchés publics n° 2006-975 du 1^{er} septembre 2006 établit la prise en considération du développement durable comme acte de définition des besoins des acheteurs publics. L'article 5 relatif à la définition des besoins impose au pouvoir adjudicateur de tenir compte des préoccupations de développement durable. Selon cet article,

la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence en prenant en compte les objectifs de développement durable. Par la suite, l'article 30 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui a remplacé le code des marchés publics de 2006 vient préciser que « La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ». Cette disposition est restée inchangée dans les différents codes des marchés publics français jusqu'à nos jours.

À titre d'exemples, on a les marchés de services de nettoyage à l'aide de produits respectueux de l'environnement, prestation de services de restauration avec des produits issus de l'agriculture biologique, acquisition de véhicules à faibles émissions polluantes et acquisition de denrées issues de l'agriculture biologique.

En ce qui concerne le Bénin, les articles article 25 de la loi n° 2009-02 du 07 aout 2009 et 25 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 traitants de la définition des besoins sont restés muet sur la question de la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales. De plus, aucun décret d'application de la loi 2009 et de 2017 n'a abordé ni la question du développement durable ni celle de la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales.

On peut noter de l'analyse des textes régissant les marchés publics au Bénin, que la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales n'est pas exigée lors de la définition des besoins qui est le point de départ du processus des marchés publics.

Ce constat est confirmé par l'analyse de la figure n°1 qui montre 73 % des enquêtés ne prennent pas en compte les préoccupations environnementales et sociales lors de la définition des besoins parce qu'aucun texte ne les y oblige. De plus, ils précisent qu'ils n'ont aucune notion sur ces préoccupations en ce qui concerne les marchés publics.

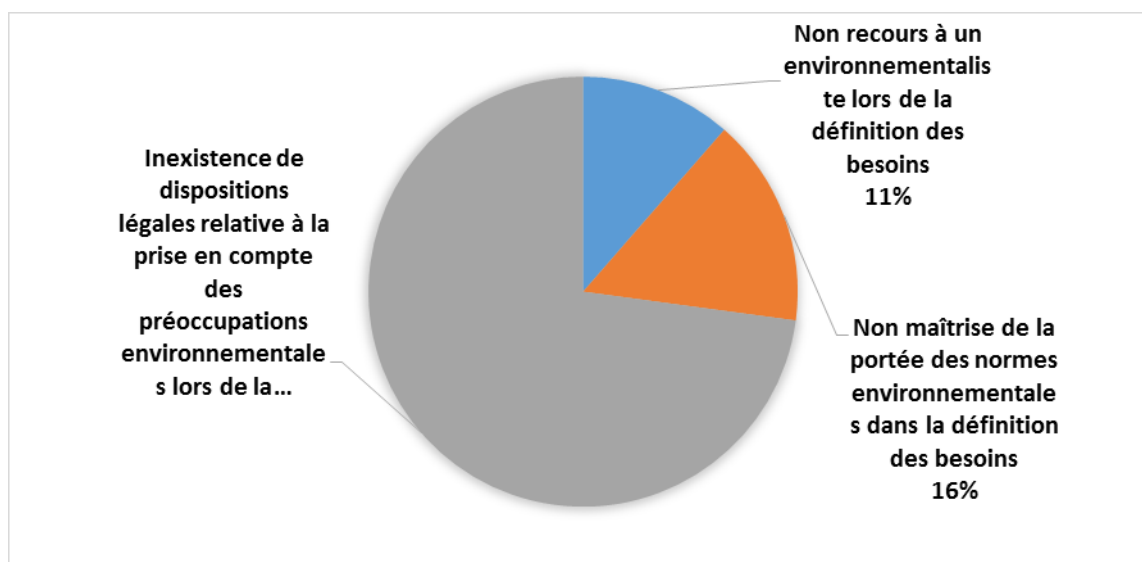


Figure 1 : Avis des enquêtés sur les préoccupations environnementales et sociales lors de la définition des besoins

Source : *Enquêtes de terrain, octobre 2020.*

Il faut noter que ce n'est qu'en 2020, à travers la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin que ces préoccupations environnementales

et sociales ont été intégrées dans les principes fondamentaux et lors de la définition des besoins dans les articles 7 et 23. Mais aucun décret d'application de cette loi n'a abordé ni la question du développement durable ni celle de la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales.

Une fois les besoins définis, le plan de passation est validé et transmis à la DNCMP pour la publication. L'autorité contractante procède à la rédaction du dossier d'appel d'offres déclenchant ainsi la procédure de passation.

3.2. Prise en compte des préoccupations environnementales et sociales lors de la passation des marchés publics

La phase de passation des marchés publics est caractérisée par l'élaboration du projet de Dossier d'Appel d'Offres (DAO) transmis à l'organe de contrôle compétent, la cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) ou la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) chargée de procéder à sa validation avant le lancement de l'appel à concurrence. Ensuite viennent la réception, l'ouverture, l'analyse des offres et l'attribution définitive du marché puis la signature du contrat.

3.2.1. Elaboration du projet de Dossier d'Appel d'Offres (DAO)

Le dossier d'appel d'offres est un document comprenant les renseignements nécessaires pour l'élaboration de la soumission, l'attribution du marché et son exécution. L'élaboration du dossier d'appel d'offres répond à certaines normes administratives, réglementaires et techniques préétablies.

Selon l'article 52 de la loi 2009, 56 de la loi 2017 et 46 de la loi 2020 en vigueur au Bénin, les éléments constitutifs du Dossier d'Appel d'Offres sont déterminés par décret pris en conseil des ministres. L'acheteur public est tenu, dans la rédaction du DAO, de renseigner ou intégrer conformément à ses besoins, les informations nécessaires aussi bien pour les soumissionnaires que pour l'acheteur public tel :

- **le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** qui définit les caractéristiques techniques des fournitures et services connexes demandés par l'Autorité contractante et constitue la référence sur laquelle l'autorité contractante vérifie la conformité des offres puis les évalue ;
- **le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)** qui énonce les clauses propres à chaque marché, et modifie ou complète la Section IV, Cahier des clauses administratives générales ;
- **et le Cahier des Clauses Environnementales** qui énonce les prescriptions environnementales propres à chaque marché que les entreprises doivent respecter.

De l'analyse des dossiers types d'appel d'offres en vigueur au Bénin, aucune définition ni instruction concernant le Cahier des Clauses Environnementales n'est donnée contrairement aux autres cahiers de clauses jusqu'en 2017. Ce n'est seulement en 2018 que le Cahier des Clauses Environnementales a été intégré aux DAO types, mais à titre générique.

De ce fait, il devient difficile dans la rédaction du DAO d'intégrer les éléments relatifs aux critères et clauses environnementaux.

Ce constat est conforté par les recherches à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) qui montrent que de 2015 à 2020, sur les 1536 dossiers d'appels d'offres reçus et étudiés, aucune observation allant dans le sens d'instruire les autorités contractantes à

prendre en compte ou à définir des critères environnementaux ou clauses environnementales n'a été faite.

La raison évoquée par la totalité soit 100 % des enquêtés (agents intervenants dans l'étude des dossiers à la DNCMP) est la non-maitrise des aspects environnementaux dans les marchés publics.

Selon ces agents les dossiers qui intègrent les préoccupations environnementales et sociales sont des dossiers sous financement extérieur (Banque Africaine de Développement, Banque Ouest Africaine de Développement, Banque Mondiale...) qui sont des dossiers où ces aspects environnementaux constituent une exigence des partenaires aux développements notamment dans les domaines des travaux routiers, des grands travaux et des acquisitions d'intrants pour les campagnes cotonnières.

Des recherches approfondies ont permis de constater que les DAO ayant pris en compte les préoccupations environnementales et sociales au niveau du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP) sont ceux relatifs à l'acquisition des engrais et pesticides pour les campagnes agricoles (coton et cultures vivrières).

A ce niveau, compte tenu du caractère toxique des produits utilisés dans la production du coton, des « Autorisations Exceptionnelles » pour fourniture d'intrants coton sont délivrées chaque année par le Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques qui est la structure compétente du ministère. Ces autorisations sont délivrées après des tests effectués au laboratoire et l'étude de la documentation du produit conformément aux normes internationales (FAO et OMS).

Ces « Autorisations Exceptionnelles » ainsi que des autorisations du fabricant sont demandées dans le DAO comme critères d'attribution lié à l'environnement.

Au niveau du Ministère des Infrastructures et des Transports (MIT), du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable et de l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire, avant la rédaction des DAO, on procède à la rédaction des Termes de Références conduisant à la sélection d'un cabinet chargé de faire une étude technique, et une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) qui est validée par une commission composée du Service d'Étude Environnementale et Sociale (SEES) du ministère (MIT) et l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE).

A l'issue de cette validation, un Certificat de Conformité Environnementale (CCE) est délivré conformément aux dispositions de la loi-cadre sur l'environnement (article 89°) ainsi qu'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) dont l'objectif est d'éliminer les effets négatifs du projet sur l'environnement (milieux biophysique et humain), de réduire, de compenser, ou de ramener à des niveaux acceptables.

Dans la réglementation française, la possibilité est donnée dans l'article 53 code des marchés publics de 2006 aux acheteurs publics de faire peser le critère environnemental par rapport à l'ensemble des autres critères de choix de l'offre. Ces outils réglementaires permettent aux acheteurs publics de fixer eux-mêmes le niveau d'exigence environnementale qu'ils souhaitent voir réaliser au travers de leurs marchés. Cette disposition est restée inchangée dans les différents codes jusqu'à nos jours.

Pour la rédaction des DAO en France, un ensemble d'articles bien élaborés de l'ancien (2006) aux nouveaux codes donne les voies et instructions à suivre pour une prise en compte des préoccupations environnementales et sociales dans les marchés publics, ce qui n'est pas le cas au Bénin.

3.2.2. *En ce qui concerne le choix des offres :*

La sélection de l'offre est une « étape dans la procédure d'attribution au cours de laquelle l'acheteur public examine si le candidat ou le soumissionnaire dispose des références techniques et économiques suffisantes pour pouvoir continuer à participer à la procédure d'attribution. Les critères de sélection vont donc servir à démontrer la capacité de l'entreprise à exécuter un marché tel que celui qu'on lance.

En France, la possibilité est offerte à l'acheteur public de fonder ses choix sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figurent le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux.

Déjà l'article 6 du code de 2006 donnait la possibilité de prendre en compte l'environnement dans les spécifications techniques, notamment en référence aux écolabels.

L'article 62 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics autorise les acheteurs publics à définir des critères d'attribution relatifs à la prise en compte de l'environnement, à condition que ces derniers soient liés à l'objet du marché et objectivement contrôlable.

Dans le même contexte de mise en œuvre du développement durable, la possibilité d'achat écologique a été renforcée par l'introduction d'un nouveau critère pertinent caractérisant la qualité environnementale de l'offre. Ce critère d'attribution, de nature non économique, devient un moyen de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse qui ne veut pas dire « financièrement » la plus avantageuse.

À titre d'exemples pour les marchés publics de travaux, ces caractéristiques incluent les niveaux de la performance environnementale, la conception pour tous les usages (y compris l'accès aux personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, la sécurité ou les dimensions, y compris les procédures relatives à l'assurance de la qualité.

Pour marchés publics de fournitures ou de services, les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins (y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité.

Au Bénin, en ce qui concerne le choix des offres, seuls les articles 102 et 111 de la loi 2009 et les articles 53 et 103 de la loi 2017 ont indexé les préoccupations environnementales dans les marchés publics, mais sont restés muets en ce qui concerne leurs modalités de mise en application.

De l'analyse de ces différents articles, on note que les notions « le respect des normes environnementales » et « les dispositions particulières de l'environnement » évoqués ne sont appuyés par aucune autre indication permettant aussi bien à l'acheteur public qu'aux soumissionnaires d'être situés sur les préoccupations environnementales et sociales dans les marchés publics.

L'analyse de la figure 2 traduisant l'avis des enquêtés sur les raisons qui expliquent la non-intégration des critères environnementaux dans l'évaluation des offres montre que 68 % des enquêtés pensent que c'est la non-maîtrise des critères d'évaluation environnementale qui

explique cette non-intégration des critères environnementaux dans l'évaluation des offres contre 26 % estime que c'est l'insuffisance de dispositions légales relatives aux critères environnementaux et 6 % qui pensent que cela est dû au non-recours à un environnementaliste.

Ils affirment tous que dans la pratique, personne ne respecte l'intégration des préoccupations environnementales et sociales du fait de la non-maitrise de ces critères dans les marchés publics, mais qu'aucun document servant de guide pour l'élaboration des critères et clauses environnementaux n'est disponible dans les marchés publics au Bénin.

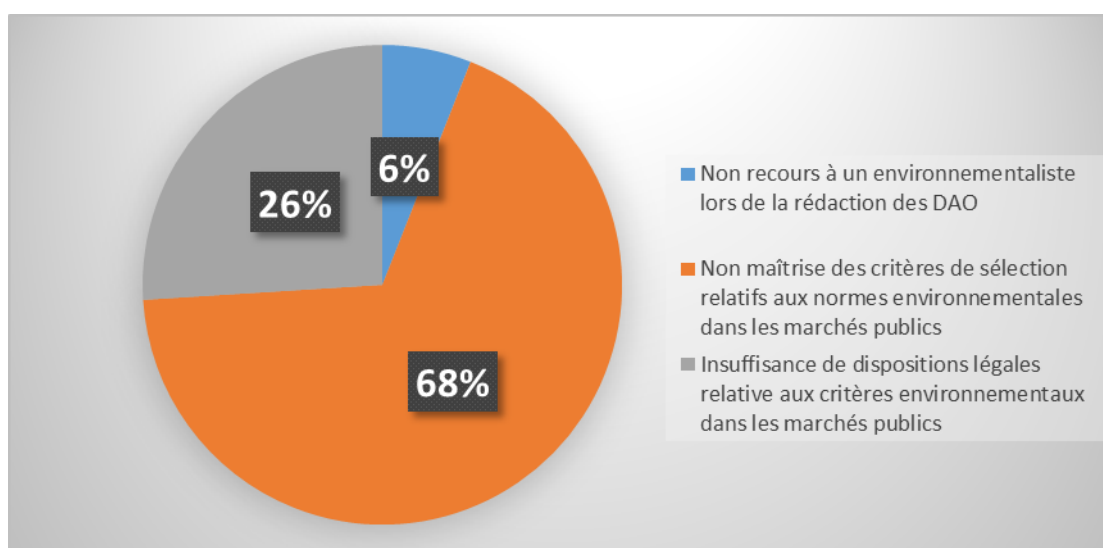


Figure 2 : Avis des enquêtés sur les raisons de la non-intégration des critères environnementaux dans l'évaluation des offres.

Source : *Enquêtes de terrain, octobre 2020*

Cependant, il faut noter qu'à travers la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ces préoccupations environnementales et sociales ont été intégrées au niveau de l'évaluation des offres dans l'article 73, mais ne sont pas appliquées du fait de la non-maitrise de ces critères dans la pratique.

3.2.3. Prise en compte de critères environnementaux et sociaux lors de l'exécution du marché

La prise en compte des préoccupations environnementales et sociales ne se limite pas à l'attribution définitive du marché, mais s'étend à tous les stades de la procédure et surtout à la phase d'exécution.

En France, pour l'exécution d'un marché, les acheteurs peuvent intégrer dans les conditions d'exécution du marché, des clauses de développement durable conformément aux dispositions de l'article 14 du code des marchés publics 2006 (article 38 de l'ordonnance 2015).

En vertu de cet article, «les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. ».

Ces exigences, qui font partie intégrante de l'exécution du marché, constituent une obligation contractuelle pour le titulaire du marché. L'acheteur insère ces clauses dans le cahier des charges du marché. Il doit toujours veiller à ce que de telles clauses ne produisent pas un effet discriminatoire.

Pour les clauses d'exécution, dans l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, il s'agit d'exigences objectives qui, liées à la façon dont le marché sera exécuté, ne peuvent par conséquent être prises en compte lors de l'évaluation des offres. En revanche, afin de garantir la bonne exécution du marché, l'acheteur public doit prévoir que des pénalités seront imposées au soumissionnaire s'il ne respecte pas les conditions d'exécution, qu'il est supposé avoir admises dès lors qu'il répond à l'offre.

Les spécifications techniques qui s'imposent lors de l'exécution du marché sont nombreuses et variées, en exemple on peut citer la livraison d'un véhicule respectueux de l'environnement et non bruyant, la livraison à des heures ne provoquant pas de saturation supplémentaire du trafic, l'intervention avec des engins peu bruyants ou à des heures limitant les nuisances pour les riverains, chantier propre, la livraison en vrac, les emballages recyclables et en matériaux recyclés, la reprise des emballages et des produits remplacés, l'élimination conforme et valorisation des produits récupérés, etc.

Au Bénin, les articles du code de 2009, 2017 et 2020 traitants des conditions d'exécution et règlement des marchés publics ne précisent rien sur les conditions d'exécution en respect aux normes environnementales et sociales. Toute fois les cahiers des clauses environnementales pourraient être utilisés à condition qu'ils soient adaptés aux types de marchés.

Dans la pratique au niveau du Ministère des Infrastructures et des Transports (MIT) le suivi de l'exécution des marchés est assuré par un bureau d'étude qui est chargé de la rédaction du dossier d'appel d'offres et du suivi de l'exécution des marchés conformément aux termes de références du marché.

En ce qui concerne les aspects environnementaux, le suivi est effectué par une commission ad hoc composée de l'Agence Béninoise pour l'Environnement, du bureau d'étude et du service environnemental et social du MIT sur la base du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et de l'Etude d'Impact Environnemental et social. (EIES).

Au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, l'accent n'est pas mis sur les clauses d'exécution environnementale puis qu'elles ne sont pas contenues dans les contrats, mais du fait de l'autorisation spéciale accordée par le Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques les produits utilisés sont considérés comme respectant les préoccupations environnementales et sociales.

Aucune autre action allant dans le sens de vérifier les effets de l'utilisation des produits sur l'environnement n'est prévue dans le contrat.

Ainsi, la responsabilité du titulaire du marché quant aux dégâts que pourraient engendrer les produits sur le terrain n'est pas engagée.

L'analyse de la figure n° 4 relative à l'avis des enquêtés sur les raisons de la non-intégration de clauses environnementales dans l'exécution des marchés publics montre que 84 % des acteurs de la chaîne de passation des marchés publics estiment que l'inexistence des cahiers

des clauses environnementales adaptés à chaque type de marché dans la réglementation des marchés publics au Bénin est la raison fondamentale.

Selon eux, c'est l'état qui doit impulser cette volonté de protection de l'environnement et la traduire à travers les textes et des formations, ce qui n'est pas le cas. La preuve évidente est l'inexistence du cahier des clauses environnementales adapté à chaque type de marchés dans les DAO types.

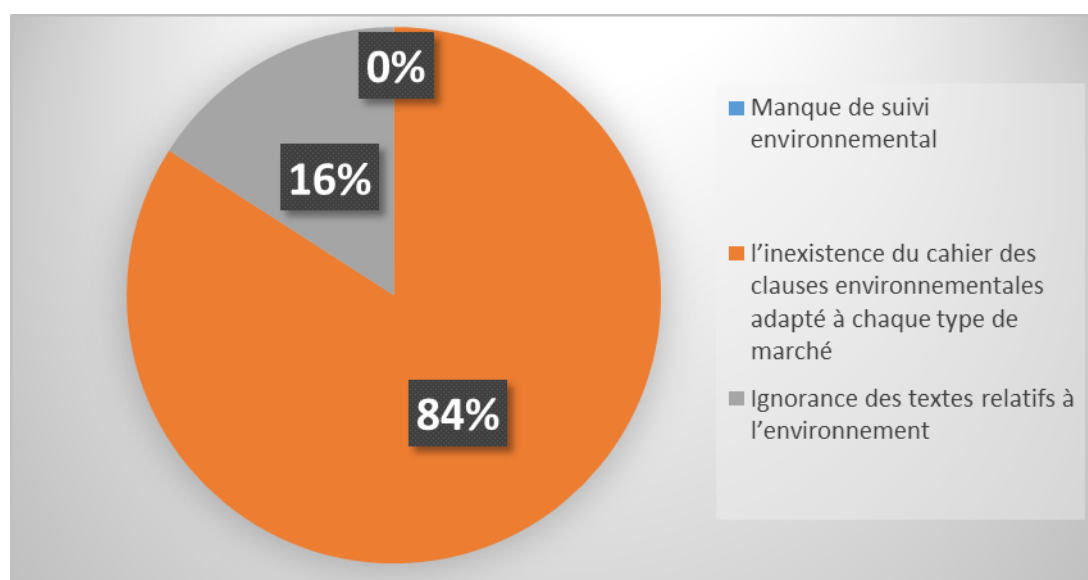


Figure N° 3 : Avis des enquêtés sur les raisons de la non-intégration de clauses environnementales dans l'exécution des marchés publics.

Source : *Enquêtes de terrain, octobre 2020*

3.3. Discussion

La considération environnementale est désormais formalisée dans le droit des marchés publics, tant au plan communautaire que national, faisant ainsi de l'environnement un aspect à part entière dans le processus de la commande publique. Cela se traduit à plusieurs niveaux : au moment de préparation des marchés, de leur passation et de leur exécution. (Charlier, 2007, p. 10).

Au regard des résultats obtenus, nous pouvons constater que contrairement à la réglementation française qui avait depuis le code de 2006, intégré explicitement le développement durable dans le respect des principes généraux de la commande publique à travers ses articles 5, 6, 14, 15, 30, 45, 50 et 53. Le cadre juridique offre la possibilité de prendre en compte des enjeux de protection de l'environnement dans les marchés publics, notamment dans les spécifications techniques, les critères d'attributions et les clauses d'exécution.

Par contre au Bénin, la prise en compte du développement durable dans le respect des principes généraux de la commande publique reste limitée. En ce qui concerne la définition des besoins qui est le point de départ des marchés publics, l'insuffisance des dispositions légales qui est à l'origine de la non-prise en compte des préoccupations environnementales et sociales. Ce qui confirme les résultats obtenus par Kinsou (2014, P. 66) montrant que la non-prise en compte des préoccupations environnementales lors de la définition des besoins

s'explique par la non-disponibilité des cahiers de charges environnementales. Les mêmes conclusions ont été tirées par Adjin (2020, p. 61), montrant que l'insuffisance de dispositions légales et réglementaires relatives à la prise en compte des préoccupations environnementales explique la non-prise en compte des préoccupations environnementales dans les marchés publics de fournitures lors de la définition des besoins.

En ce qui concerne la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales lors de l'évaluation et de l'exécution des marchés, la non-maîtrise des critères d'évaluation environnementale est la raison évoquée par 84 % des acteurs de la chaîne de passation des marchés publics et l'inexistence des cahiers des clauses environnementales adaptés à chaque type de marché par 68 % des enquêtés. Les mêmes conclusions ont été tirées par Adjin (2020, p. 62) la non-prise en compte des préoccupations environnementales lors de la définition des critères de sélection à l'évaluation des offres est liée à la non-maîtrise des critères de sélection relatifs aux normes environnementales dans les marchés publics de fournitures et Bodjrènou (2013, p. 53) en ce qui concerne l'inexistence de critères environnementaux et sociaux d'évaluation des offres.

Conclusion

Les évolutions récentes des règles de droit tant communautaires que nationales applicables à l'achat public constituent un exemple de la volonté nouvelle de concilier les exigences de l'économie avec celles relatives à l'environnement. Devenus, une préoccupation mondiale pour une gestion transparente des deniers publics, les marchés publics sont de plus en plus considérés comme un instrument de politique publique et un levier pour impulser un développement économique, social et environnemental.

Mais le développement des marchés publics, qui est une condition importante pour assurer une croissance économique durable dans tous les pays notamment le Bénin, ne s'accompagne pas toujours d'une prise en compte effective des préoccupations environnementales et sociales contrairement à la France.

Il convient de réaffirmer l'importance de l'insertion des préoccupations environnementales et sociales lors de la détermination de l'objet du marché, dans les spécifications techniques, lors de la sélection des candidats, de l'attribution du marché, et de son exécution.

Références Bibliographiques

- ADJIN, C. (2020), Contribution à la prise en compte des préoccupations environnementales dans les marchés publics de fournitures au Bénin, ENAM, cycle II GMP, 111p.
- Afrique Renouveau, Volume 30, Issue 3, L'opportunité des marchés publics, mars 2017, p. 36-37 ;
- BODJRENOU, C. (2013). Contribution à la mise en application des critères environnementaux et sociaux dans les marchés publics de fournitures au Bénin, ENAM, cycle I GMP, 93p.
- CHARLIER, R. (2007). Les critères environnementaux dans les marchés publics, Master II Recherche Droit public Economique, Université Paris 1, 114 p.
- Directive n° 04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service dans l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaines, 35p.
- Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics
- Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics

- Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique
- GNELE, J. E. (2010). Dynamiques de planification urbaine et perspectives de développement durable à Cotonou (République du Bénin). Thèse de doctorat, UAC, 338p.
- KINSOU O. (2014) Problématique de la prise en compte des préoccupations environnementales dans les marchés publics de construction de bâtiment, ENAM, cycle II GMP, 93p.
- Loi N° 2009-02 du 7 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin 62p.
- Loi N° 2017-04 du 7 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics en République du Bénin, 69 p.
- Loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, 72 p.
- Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin
- Loi N° 98-030 du 12 février 1990 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin 62 p.
- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
- YAKPE, A. (2013). Gestion des marchés publics pour un développement durable : effectivité de la prise en compte des critères environnementaux, ENAM, cycle II GMP, 105p.